

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 7 -DRE

Paris, le 20/10/2008

Objet : Évolution de la durée d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2009

Madame, Monsieur le directeur,

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a prévu, en son article 5, l'allongement par étape de la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein auprès du régime de base.

Cet article a ensuite été complété (article 109 de la loi n° 2006-1640 du 24 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007) de sorte que tout assuré bénéficie des dispositions qui étaient applicables à son 60^{ème} anniversaire.

Une lettre ministérielle du 7 juillet 2008 et une circulaire CNAV 2008-41 du 25 juillet 2008 précisent les modalités d'application de cet allongement en ce qui concerne l'ouverture du droit à taux plein de la retraite « normale », de la retraite anticipée « carrière longue » et de la retraite anticipée « assurés handicapés ».

1. RETRAITE DU REGIME GENERAL

Dans une logique d'application par génération, il est tenu compte de la date de naissance des intéressés pour déterminer les conditions de liquidation de la retraite de base.

Les paramètres appliqués pour le calcul de la retraite sont ceux en vigueur au 60^{ème} anniversaire de l'assuré.

1.1 Retraite « normale » à taux plein (article L. 351-1 CSS)

1.1.1 Durée d'assurance pour le taux plein

Le nombre de trimestres exigé pour bénéficier du taux plein est de :

- 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949,
- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949,
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950,
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

1.1.2 Salaire annuel moyen

Le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen varie de 10 à 25 ans selon l'année de naissance, quelle que soit la date d'effet de la pension.

1.1.3 Durée d'assurance pour le calcul (proratisation)

Pour le calcul de la pension de base, il est tenu compte des seuls trimestres d'assurance accomplis dans le régime général.

Pour les assurés nés de 1944 à 1948, la durée maximale qui était fixée à 150 trimestres avant la loi du 21 août 2003 a été relevée de manière progressive à raison de deux trimestres par an en fonction de l'année de naissance pour atteindre 160 trimestres pour ceux nés en 1948.

Pour les assurés nés de 1949 à 1952, cette durée est équivalente à celle requise pour obtenir le taux plein (cf. 1.1.1).

1.1.4 Synthèse

Un tableau récapitulatif reprend en annexe 1 les paramètres de calcul qui sont retenus selon l'année de naissance de l'assuré.

1.2 Retraites anticipées pour carrière longue et pour les assurés handicapés

1.2.1 Carrière longue (article L. 351-1-1 CSS)

Pour obtenir avant 60 ans la retraite carrière longue, l'assuré doit notamment justifier d'une durée d'assurance totale correspondant à la durée nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres et d'une durée d'assurance cotisée.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les durées d'assurance totale et cotisée évoluent dans les mêmes conditions que la durée d'assurance requise pour la retraite normale à taux plein (cf. 1.1.1) :

- la durée d'assurance totale est fonction de l'année de naissance ; elle est égale à la durée nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres,
- la durée cotisée varie selon la génération et l'âge de l'assuré à son départ en retraite ; elle est égale à la durée d'assurance totale à 56 et 57 ans, à la durée d'assurance totale minorée de quatre trimestres à 58 ans, à la durée nécessaire pour le taux plein à 59 ans.

Exemple

Un assuré né en septembre 1951 (163 trimestres requis pour une pension normale à taux plein) :

- 171 trimestres (163 + 8) requis de durée d'assurance totale pour carrière longue,

- 167 trimestres de durée cotisée requise pour un départ à 58 ans au 1^{er} octobre 2009,
- 163 trimestres de durée cotisée requise pour un départ à 59 ans au 1^{er} octobre 2010.

1.2.2 Assurés handicapés (article L. 351-1-3 CSS)

Pour obtenir avant 60 ans cette retraite anticipée, l'assuré handicapé doit justifier d'une durée totale d'assurance et d'une durée cotisée variant en fonction de l'âge au départ, ainsi que d'un taux d'incapacité de 80 % au long de ces durées.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les durées d'assurance totale et cotisée évoluent dans les mêmes conditions que la durée d'assurance requise pour la retraite normale à taux plein (cf. 1.1.1). Ces durées varient en fonction de la génération et de l'âge au départ de l'assuré.

2. RETRAITES AGIRC ET ARRCO

L'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961 déterminent les conditions à remplir pour obtenir avant 65 ans une retraite Agirc (sur la tranche B) et Arrco (sur les tranches 1 et 2) sans coefficient d'anticipation ou avec un coefficient d'anticipation tenant compte de la durée d'assurance.

2.1 Retraites Agirc et Arrco à taux plein avant 65 ans

Les participants qui obtiennent leur pension d'assurance vieillesse à taux plein au titre des dispositifs de retraite à 60 ans ou de retraite carrière longue ou de retraite pour les assurés handicapés peuvent prétendre à la liquidation de leur retraite complémentaire au même âge sans abattement.

L'allongement de la durée d'assurance auprès du régime de base tel que prévu à compter du 1^{er} janvier 2009 a donc un effet par ricochet sur les conditions d'obtention des retraites Agirc et Arrco à taux plein.

S'agissant de la retraite à 60 ans, il est rappelé que le pourcentage de calcul de la pension de base au taux de 50 % justifie le nombre de trimestres requis pour l'application du taux plein.

2.2 Retraites Agirc et Arrco avec un coefficient tenant compte de la durée d'assurance (carrières courtes)

Les articles 4 des annexes V et E précitées visent particulièrement les personnes âgées de 60 à 65 ans qui, ayant liquidé leur pension d'assurance vieillesse, totalisent une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle requise pour l'obtention du taux plein.

Il est alors fait application du coefficient pour âge ou pour trimestres manquants, le plus favorable étant retenu.

A compter du 1^{er} janvier 2009, le coefficient pour trimestres manquants s'applique par référence à la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein qui est déterminée en fonction de l'année de naissance.

Un tableau récapitule en annexe 2 les coefficients applicables dans le cas de carrière courte.

Il est à noter que le nombre de trimestres manquants peut être déterminé à partir du taux minoré de la pension (cf. VIII-2.3.2-2 du Guide réglementaire Agirc et Arrco).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

Annexe 1

**Tableau récapitulatif des éléments de calcul
des pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009**

Année de naissance	Durée d'assurance pour le taux plein	Durée d'assurance maximum pour la proratisation	Nombre d'années retenues pour le salaire annuel moyen
Avant 1934		150	10
1934		150	11
1935	Taux plein au titre de l'âge	150	12
1936		150	13
1937		150	14
1938	(Assuré âgé d'au moins ou plus de 65 ans en 2008)	150	15
1939		150	16
1940		150	17
1941		150	18
1942		150	19
-----	-----		
1943	160	150	20
1944	160	152	21
1945	160	154	22
1946	160	156	23
1947	160	158	24
1948	160	160	25
1949	161	161	25
1950	162	162	25
1951	163	163	25
1952	164	164	25

Annexe 2

Tableau récapitulatif des coefficients applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux participants de 60 à 65 ans qui justifient d'une durée d'assurance inférieure à celle requise pour l'obtention de la retraite de base au taux plein

Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein :

160 trimestres pour les assurés nés avant 1949
161 trimestres pour les assurés nés en 1949
162 trimestres pour les assurés nés en 1950
163 trimestres pour les assurés nés en 1951
164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Trimestres manquants	Coefficient	Âge
-	1	65 ans
1 trimestre	0,99	64 ans et 9 mois
2 trimestres	0,98	64 ans et 6 mois
3 trimestres	0,97	64 ans et 3 mois
4 trimestres	0,96	64 ans
5 trimestres	0,95	63 ans et 9 mois
6 trimestres	0,94	63 ans et 6 mois
7 trimestres	0,93	63 ans et 3 mois
8 trimestres	0,92	63 ans
9 trimestres	0,91	62 ans et 9 mois
10 trimestres	0,90	62 ans et 6 mois
11 trimestres	0,89	62 ans et 3 mois
12 trimestres	0,88	62 ans
13 trimestres	0,8675	61 ans et 9 mois
14 trimestres	0,855	61 ans et 6 mois
15 trimestres	0,8425	61 ans et 3 mois
16 trimestres	0,83	61 ans
17 trimestres	0,8175	60 ans et 9 mois
18 trimestres	0,805	60 ans et 6 mois
19 trimestres	0,7925	60 ans et 3 mois
20 trimestres	0,78	60 ans

Le coefficient applicable est déterminé en fonction de l'âge atteint par le participant ou de la durée d'assurance justifiée compte tenu de son année de naissance, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé.

Ainsi, pour un participant né en 1949 demandant la liquidation de son allocation à l'âge de 61 ans et 6 mois (coefficient 0,855) et qui totalise 153 trimestres d'assurance (coefficient 0,92 pour 8 trimestres manquants), le coefficient retenu sera égal à 0,92.